

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST

ARRÊTÉ MUNICPAL N° 29-25

VOIE COMMUNALE – ROUTE DE LA MAIRIE

**PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC**

Lieux des travaux :

Route de la Mairie
64160 COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST

Nom et adresse du pétitionnaire :

ERT TECHNOLOGIES
9 ZA DE PLANUYA
64200 ARCANGUE

Pour le compte de :
THD64

Le Maire de la Commune de COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-3, L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants, et R.141-13 et suivants,
- Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-45 à R.20-54,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment ses articles 40 à 43,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des Postes et Communications Électroniques,
- Vu la demande datée du 6 novembre 2025, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux dans l'emprise de la voie communale dite Route de la Mairie – à hauteur de l'habitation numérotée 883, afin d'établir, occuper et exploiter des réseaux de fibre DSP64,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Permission de voirie

La Société ERT TECHNOLOGIES (pour le compte de THD 64) est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de fibre DSP64 implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du Code des Postes et des Communications Électroniques, exercée par le pétitionnaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 - Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 31 mai 2026. Elle prend effet au 1^{er} décembre 2025, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable exprès de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 - Nature des ouvrages

Le pétitionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Voie concernée	Nombre total de poteaux FT implantés
Route de la Mairie (882)	1

Article 4 - Ouverture de chantier, conformité et entretien

Le pétitionnaire,

- informera le Maire ou le service technique agissant pour le compte de la Commune du début des travaux, et ceci au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de demander un arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement ;
- pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage ;
- consultera les exploitants de réseaux par le biais du site internet www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr avant d'entreprendre les travaux ;
- sera tenu d'assurer un entretien permanent des ouvrages ainsi créés.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, procès-verbal contradictoire à l'appui.

Article 5 - Signalisation du chantier

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6 - Conditions financières

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la Commune une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du Conseil municipal conformément notamment aux dispositions des articles R.20-51 et R.20-52 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R.20-53 du Code précité.

Article 7 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R.20-49 du Code des Postes et Communications Électroniques, « *lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois* ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification de l'ouvrage, cette opération est à la charge du permissionnaire.

Article 9 - Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du Code des Postes et Communications Électroniques, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 10 - Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de la Commune.

Article 11 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Ampliation du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thèze,
- Monsieur le Directeur de THD.

Fait le 27 novembre 2025

Le Maire,
Pascal BOURGUINAT

